

Septembre 2023

RAPPORT N°19.09



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

La traite négrière vue par l'École de Salamanque (XVI^e siècle)

Sous la direction de

Anne-Charlotte MARTINEAU



Sous la direction de

Anne-Charlotte MARTINEAU
Chargée de recherche CNRS, CTAD

Avec la collaboration de :

Edouard BENICHOUSAMSON
Archiviste paléographe

Ederne DE BARROS
Docteur en droit, Université Sorbonne Paris Nord

Jean-Paul COUJOU
Professeur de philosophie, Institut catholique de Toulouse

Matthias KAUFMANN
Professeur émérite d'éthique, Université de Halle-Wittenberg

Iago DE MACEDO MENDES
Doctorant, CTAD

Henri SERGENT
Assistant de ressources documentaires et scientifiques, CTAD

1. Problématique, objectifs de recherche

Le projet de recherche est né d'une interrogation : qu'ont dit les membres de l'« École de Salamanque »¹ à propos de la traite négrière transatlantique qui s'est mise en place au XVI^e siècle ? Cette question semblait constituer un angle mort chez les juristes. En effet, tandis que les discussions sur la nature et le traitement des populations autochtones des Amériques sont bien connues², les réflexions des membres de la seconde scolastique sur la réduction des Africains en esclavage sont largement méconnues des juristes, y compris des spécialistes de droit international. Pourtant, ces réflexions sur la légitimité (ou non) de la traite négrière sont intéressantes à plusieurs titres. D'une part, elles permettent de complexifier l'image encore hagiographique de l'École de Salamanque, dont les membres les plus éminents sont souvent considérés comme ayant posé les premiers jalons du droit international public. Il s'avère en effet que l'élaboration d'un droit des gens (*ius gentium*) régissant les relations entre États souverains s'est faite de pair avec l'élaboration de règles de droit privé visant à réglementer moralement les pratiques commerciales rendues possibles par la conquête des Amériques³. La question de la légitimité de la traite négrière semble se trouver à mi-chemin entre les règles de droit public (la guerre juste) et les règles de droit privé (le commerce). D'autre part, les réflexions de la seconde scolastique permettent de s'éloigner des vocabulaires des droits de l'Homme et du trafic des êtres humains, aujourd'hui dominants pour « parler » de l'esclavage, et de s'interroger sur les implications découlant de l'inscription de l'esclavage dans une pensée essentiellement économique, et plus précisément dans une économie morale. En cela, les écrits de l'École de Salamanque offrent un autre regard sur les notions de propriété et de liberté, lesquelles sont employées dans les débats contemporains relatifs à l'illégalité de l'esclavage.

Plusieurs difficultés méthodologiques se présentent rapidement à quiconque s'intéresse aux réflexions menées par les membres de l'École de Salamanque à propos de la traite négrière. Nous en avons identifié trois : tout d'abord l'inaccessibilité de certains manuscrits rédigés au XVI^e siècle ; ensuite, la maîtrise de la langue latine de l'époque ; finalement, la compréhension de passages parfois brefs, parfois abscons sur la légitimité – ou non – de différents aspects de la traite négrière. Le projet de recherche avait pour ambition de surmonter ces obstacles par trois moyens : tout d'abord, en allant dans les bibliothèques spécialisées en Espagne et au Portugal afin d'accéder à des ouvrages inédits ou autrement indisponibles ; ensuite, en établissant une collaboration étroite entre chercheur.es et latinistes pour traduire des textes clés ; finalement, en s'assurant de leur bonne compréhension grâce à des réunions de travail interdisciplinaire avec des spécialistes *infra* droit (droit international, droit romain, droit privé, histoire du droit) ainsi que des chercheur.es en histoire, en économie, en philosophie, en anthropologie, etc.

L'objectif principal du projet de recherche était de faire la lumière sur la nature des réflexions faites par les membres de l'École de Salamanque sur la traite négrière transatlantique et de les situer dans le contexte social, géopolitique et économique des deux Empires Ibériques du XVI^e siècle.

¹ Sur cette École, voy. Pereña (L.), *La Universidad de Salamanca, forja del pensamiento político español en el siglo XVI*, Salamanque, Universidad de Salamanca, 1954, 167 p. Belda Plans (J.), *La Escuela de Salamanca y la renovación de la teología en el siglo XVI*, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 2000, xxiv-997 p. Contreras (S.) « La Escuela de Salamanca del siglo XVI. Su naturaleza y composición », *Rivista di Filosofia Neo-Scolastica*, vol. 105, n° 2, 2013, pp. 297-324.

² Voy. par exemple Pagden (A.), *The Fall of Natural Man. The American Indian and the Origins of Comparative Ethnology*, Cambridge, CUP, 1982, xii-256 p. Alland (D.), « L'esclave par nature d'Aristote au temps de la seconde scolastique espagnole », *Droits*, vol. 2, n° 50, 2009, pp. 59-88.

³ Koskenniemi (M.), « Empire and International Law: The Real Spanish Contribution », *University of Toronto Law Journal*, vol. 61, 2011, pp. 1-36.

2. Méthode

Peu nombreux sont les ouvrages ayant pour objet d'examiner plus spécifiquement la façon dont les membres de l'École de Salamanque ont appréhendé la traite négrière. La meilleure étude à ce jour est celle de l'historien Carlos Alberto de Moura Reibeiro Zeron, qui s'est d'ailleurs joint au projet : dans l'un des chapitres de son ouvrage consacré au rôle de la Compagnie de Jésus dans la mise en place de l'esclavage au Brésil, il a recentré les réflexions des théologiens et juristes de la péninsule ibérique autour de la notion de *dominium*⁴. Il existe d'autres tentatives de systématisation des rapports entre l'École de Salamanque et la traite négrière mais la majorité de ces travaux souffre, à notre avis, de deux écueils importants. Le premier consiste à vouloir établir, coûte que coûte, la responsabilité des membres de l'École de Salamanque dans la mise en place de la traite : ont-ils, oui ou non, justifié l'esclavage des « Noirs de Guinée » ? Dans ces études, le problème est que la pertinence du cadre analytique diminue au gré des velléités pour démontrer soit que les théologiens et juristes n'étaient finalement que des « hommes de leur temps »⁵ ayant justifié l'esclavage, soit à l'inverse qu'ils étaient des hommes courageux ayant défié les autorités et critiqué les pratiques esclavagistes⁶. Le second écueil qui entrave l'examen des ouvrages espagnols du XVI^e siècle consiste à rassembler un grand nombre d'auteurs et de citations au prix d'une absence de contextualisation. Le problème n'est pas seulement que les citations sont pour ainsi dire dépourvues de sens, parce que sans contexte, mais aussi qu'elles sont déployées au service d'un objectif téléologique, comme celui de raconter « l'histoire frustrée » des hommes d'église qui auraient condamné l'esclavage des Noirs tout aussi vigoureusement que l'esclavage des Indiens⁷.

Notre ambition était d'éviter ces deux écueils en inscrivant les réflexions des théologiens et juristes de la péninsule ibérique dans une histoire des idées juridiques (1). L'originalité de ce projet de recherche tenait également à ce qu'il a englobé des sources primaires jusque-là peu examinées par les juristes en raison de la difficulté d'y accéder ou de les lire (2).

2.1 Justification des choix méthodologiques

Nous avons privilégié comme méthodologie l'analyse des « usages discursifs des concepts dans des occurrences spécifiques ou dans des situations de discours spécifiques »⁸. C'est en effet par le biais de trois concepts – à savoir : *ius gentium*, *dominium* et *bellum iustum* – que les membres de l'École de Salamanque ont évalué la légitimité de la traite négrière mise en place par les Portugais. D'où viennent ces concepts ? Comment ont-ils été articulés les uns avec les autres ? Quelles significations leur a-t-on donné ? Comment ces significations ont-elles évolué dans le temps ? Répondre à ces questions implique de remettre les propos relatifs à la traite négrière dans le contexte d'un « discours » et donc de s'éloigner d'une lecture sélective, où les seuls paragraphes pertinents sont ceux qui mentionnent explicitement la traite. Cette approche permet aussi d'aborder autrement la

⁴ Zeron (C.), *Ligne de foi. La Compagnie de Jésus et l'esclavage dans le processus de formation de la société coloniale en Amérique portugaise, XVI^e-XVII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2009, 573 p.

⁵ Voy. par exemple Perdices de Blas (L.) & Ramos Gorostiza (J.L.), « La esclavitud y la trata de negros en el pensamiento económico español, siglos XVI a XVIII », *DT-AEHE*, n° 1305, 2013, 30 p.

⁶ Tardieu, (J.-P.), *Les penseurs ibériques et l'esclavage des Noirs (XVI^e-XVIII^e siècles). Justification, réprobations, propositions*, Paris, L'Harmattan, 2016, 253 p.

⁷ Andrés-Gallego (J.) & García Añoveros (J.M.), *La Iglesia y la esclavitud de los negros*, Pamplona, EUNSA, 2002, 191 p.

⁸ Spitz (J-F.), « Quentin Skinner », *Revue française d'histoire des idées politiques*, vol. 40, n° 2, 2014, p. 361.

question de la responsabilité ou de l'intentionnalité : il ne s'agit plus de déterminer dans quelle mesure l'École de Salamanque serait responsable de la traite négrière mais plutôt de montrer comment l'esclavage des Noirs s'est trouvé inscrit dans un ensemble de considérations qui ont favorisé non seulement l'émergence d'États mais aussi la création d'un système économique mondial fondé sur la propriété privée et pouvant être défendu, si nécessaire, par la force.

Nous nous sommes donc situés davantage dans une interprétation narrative de l'évolution du droit et de ses concepts que dans une logique de relation causale. Ces dernières années, les questions méthodologiques ont été au cœur de débats anglo-saxons ayant opposé les spécialistes de droit international et les historiens au sujet du « péché des péchés », selon la formule de Lucien Fèbvre, à savoir l'anachronisme. C'est Anne Orford, professeure de droit international à l'université de Melbourne, qui a le plus clairement refusé d'adopter l'anachronisme comme critère de disqualification des histoires du droit international élaborées par les juristes. Elle a rappelé que l'anachronisme est un concept qui ne fait pas l'unanimité chez les historiens, en raison à la fois de ses enjeux épistémologiques (est-il possible de faire de l'histoire sans anachronisme ?) et de la complexité de son analyse. Elle a également souligné que le contexte dans lequel s'inscrit un fait de société ou un événement n'est jamais prédéterminé mais qu'il varie en fonction de l'expertise et des objectifs de chacun⁹. Tout en adhérant à cette position, nous avons essayé de reconstruire l'histoire des justifications de la traite négrière au XVI^e siècle à partir d'une lecture contextualisée des passages relatifs à la traite négrière et de leurs auteurs. Notre hypothèse de départ était que les réflexions sur la traite négrière s'inscrivaient dans des considérations plus larges relatives à la guerre juste (*bellum iustum*) et à la propriété privée (*dominium*), et dont les règles relevaient du *ius gentium*. Nous voulions comprendre comment ces concepts s'articulaient entre eux. Nous avons aussi cherché à savoir quels usages en ont fait les membres de l'École de Salamanque : étaient-ils tous d'accord ou y avait-il des différends internes à l'École ? Peut-on distinguer des courants ou des tendances propres entre les théologiens et juristes évoluant au Portugal par rapport à ceux évoluant en Espagne ? En répondant à ces questions, nous espérons offrir une vision à la fois plus fine et plus nuancée des rapports entre l'École de Salamanque et l'esclavage des populations africaines.

2.2 Terrains ou données ayant servi de support à la recherche

L'une des ambitions de ce programme de recherche était d'aller dans les bibliothèques spécialisées en Espagne et au Portugal afin d'accéder à des ouvrages inédits ou autrement indisponibles. Le bon déroulement de ce programme a toutefois été fortement impacté par l'épidémie de Covid-19. Celle-ci a rendu impossible, pendant plusieurs années, les déplacements dans les lieux d'archives en Espagne et au Portugal. Nous avons cherché des alternatives pour obtenir les documents originaux. Nous avons notamment contacté les bibliothèques et les centres d'archives pour savoir si certains documents étaient en ligne ou en voie d'être numérisés. L'une de ces institutions a répondu par la positive : la Biblioteca Nacional de Portugal. Nous avons ainsi pu obtenir certains manuscrits rédigés à la main dont nous avons déjà les cotes ou les références. Nous avons aussi contacté des chercheur-es en Espagne, au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Brésil, et plusieurs ont accepté de nous envoyer des documents en leurs possessions. Ces documents ont été traduits du latin au français. C'est finalement en octobre-novembre 2022 que nous avons pu effectuer une mission au Portugal, lors de laquelle nous avons trouvé de nombreux documents inédits. Nous avons décidé de les verser dans Nakala (voir 4. Pistes de réflexions ouvertes, reformulations opérées).

⁹ Orford (A.), *International Law and the Politics of History*, Cambridge, CUP, 2021, xii-382 p.

Quoi qu'il en soit, nous avons pris soin de réfléchir à partir des textes originaux (et/ou de leur traduction) tout en étant guidés par les commentaires existants, en droit comme en philosophie, en histoire et en économie. En effet, l'une des caractéristiques de ce projet de recherche était sa visée interdisciplinaire : il s'agissait de décloisonner les chercheurs s'intéressant à l'esclavage et à son inscription dans l'histoire impériale en les réunissant afin qu'ils puissent échanger et débattre du sujet. Pour cela, plusieurs réunions de travail ont été organisées entre les membres de l'équipe.

L'équipe initiale s'est rencontrée à l'ENS campus Jourdan en décembre 2019. Cette première réunion était destinée à faire un état des lieux des savoirs déjà constitués sur le sujet, à identifier les principaux membres de l'École de Salamanque dont les textes feraient l'objet d'une analyse approfondie et finalement à se répartir le travail. Nous avons privilégié trois pistes de recherche que nous comptons mener en parallèle : 1) localiser les ouvrages des théologiens et des juristes de la péninsule ibérique sur lesquels nous nous concentrerions et commencer la traduction des textes fondamentaux ayant été rédigés en latin ; 2) effectuer des missions sur le terrain pour accéder à des manuscrits inédits ou autrement indisponibles ; 3) organiser des réunions spécifiquement dédiées à la pensée de quelques auteurs-clés, tel que Domingo de Soto (1494-1560), Martín de Azpilcueta (1492-1586) et Luis de Molina (1535-1600). D'emblée, nous avons réfléchi à la notion même d'École de Salamanque, dont le nom est tiré de l'Université de Salamanque, « le plus grand centre intellectuel du monde catholique » du XVI^e siècle comme l'avait déjà observé Michel Villey¹⁰. La principale caractéristique de cette École est d'avoir conservé les principes de base de l'humanisme tout en faisant revivre la tradition de Saint-Thomas d'Aquin et en adaptant celle-ci aux événements-phares de l'époque, tels que la conquête des Amériques, la montée du protestantisme et l'émergence d'une culture commerciale irréconciliable avec les dogmes classiques de la religion chrétienne. Au-delà de cette définition générale sur laquelle nous nous sommes entendus, il est évident que les contours et le contenu de ce mouvement scolastique font encore l'objet de recherches¹¹. Le *Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte* mène actuellement, sous la direction de Thomas Duve et de Christiane Birr, un important projet de réévaluation de cette École¹². Nous avons pu présenter notre recherche avec les chercheur-es de cet Institut et échanger sur l'évolution intellectuelle de l'École de Salamanque.

Porté par Anne-Charlotte Martineau (chargée de recherche au CNRS), ce projet a regroupé une équipe de recherche constituée de personnalités dont les centres d'intérêts convergent autour de la question de l'esclavage. L'équipe était initialement composée de Jean-Louis Halpérin (professeur d'histoire du droit à l'ENS), Jean-Frédéric Schaub (directeur d'études à l'EHESS et spécialiste de l'Empire Ibérique), Martti Koskenniemi (professeur émérite de droit international à l'Université de Helsinki), Arnaud Paturet (chargé de recherche au CNRS et spécialiste de droit romain), Bernard Vincent (directeur d'études à l'EHESS), Carlos Alberto de Moura Ribeiro Zeron (professeur d'histoire à l'Université de São Paulo), Catarina Madeira-Santos (directrice d'études à l'EHESS et spécialiste de l'histoire précoloniale de l'Angola), Luisa Brunori (directrice de recherche au CNRS et spécialiste d'histoire du droit des affaires), Jean-Paul Coujou (professeur de philosophie à l'Institut catholique de Toulouse) et Edouard Benichou-Samson (archiviste paléographe, diplômé de l'École nationale des chartes). L'équipe s'est étoffée dans le temps, ce qui témoigne du vif intérêt suscité par le projet. Se sont joint.es : Gaëlle Demelemestre (chargée de recherche au CNRS et spécialiste de philosophie

¹⁰ Villey (M.), *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Quadrige Manuels, 2013.

¹¹ Voy. une récente recension de plusieurs ouvrages dédiés à l'École de Salamanque. Domingo (R.), « Book Review Essay. Rethinking the School of Salamanca », *Journal of Law and Religion*, vol. 37, n° 3, 2022, pp. 560-568.

¹² Dans le cadre du projet, l'Institut coordonne également une collection numérique de sources et un dictionnaire du langage juridico-politique de l'École de Salamanque. Voy. <https://www.lhlt.mpg.de/joint-project/the-school-of-salamanca>

politique), António de Almeida Mendes (maître de conférences en histoire moderne à l'Université de Nantes), José Luis Egío Garcia (chercheur au Max Planck Institute for Legal History and Legal Theory), Matthias Kaufmann (professeur émérite d'éthique à l'Université de Halle-Wittenberg), Danaë Simmermacher (docteure en philosophie et rattachée à l'université de Halle-Wittenberg), Iago de Macedo Mendes (doctorant au Centre de théorie et analyse du droit UMR 7074, ci-après, le CTAD), Sylvain Mbohou (chercheur associé à l'Université de Dschang-Cameroun), Jörg Alejandro Tellkamp (professeur de philosophie à la Metropolitan Autonomous University de México), Ibrahima Thioub (professeur à l'Université Cheick Anta Diop à Dakar), Edern de Barros (docteur en droit de l'université Sorbonne Paris Nord), Jean-Noël Sanchez (maître de conférences à l'Université de Strasbourg), Charlotte de Castelnau-L'Estoile (professeure d'histoire à l'Université Sorbonne Paris) et Cláudia do Amparo Afonso Teixeira (professeure de littérature à l'Université d'Evora). Nous avons aussi pu compter sur le soutien de Henri Sergent (assistant ingénieur au CTAD).

3. Principales conclusions de la recherche

Le rapport, divisé en chapitres qui portent sur les œuvres de quelques grandes figures intellectuelles à l'origine du travail de justification de la traite négrière, ainsi que sur les réflexions des missionnaires au Brésil et en Angola, nous a permis de distinguer trois périodes décisives dans l'inscription de l'esclavage africain dans une économie morale. Il y a tout d'abord le moment *fondateur* autour des figures que sont Francisco de Vitoria et Domingo de Soto (chapitres 1 & 3) ; il y a ensuite *l'expansion* du débat au Portugal par Martín de Azpilcueta et Fernão Perez (chapitre 4) ; nous trouvons finalement une *synthèse* des arguments chez le jésuite Luis de Molina (chapitre 6). À travers des œuvres majeures largement diffusées – comme par exemple le *De iustitia et iure* de Domingo de Soto publié en 1553 et réédité 27 fois en moins de 50 ans –, nous avons montré l'évolution du raisonnement développé afin de donner bonne conscience aux marchands et de légitimer leur pratique d'achats/ventes d'esclaves. Après un examen des réflexions sur la justification de la soumission de nouveaux peuples aux Amériques (chapitre 2), nous avons identifié un tournant à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle dans le contexte de la discussion des problèmes juridico-théologiques que renouvelle l'expérience coloniale. Désormais, la traite négrière est une activité commerciale qui prend place selon les règles du *dominium* et du *ius gentium*, et dont la légitimité repose sur le respect des exigences de la justice commutative. Les critiques ne portent alors pas sur l'esclavage lui-même, mais plutôt sur les conditions et les modalités dans lesquelles des individus sont réduits à l'esclavage (par la guerre, par convention, par la naissance, par condamnation).

Avec la promulgation en 1542 des *Leyes Nuevas* en Espagne abolissant l'esclavage dans ses colonies américaines, nous avons montré un déplacement dans les débats qui se focalisent désormais sur la politique indigéniste du Portugal. Pour résoudre des cas de conscience, les théologiens tels que Martín de Azpilcueta et Fernão Perez vont se référer à des principes juridiques tirés du droit romain et ils vont élaborer une architecture juridique de la vie chrétienne au service de la juridiction du for intérieur à partir du droit privé et du droit des contrats. Face à l'essor de l'activité commerciale du Portugal au Brésil, avec notamment le commerce du sucre, la traite négrière se consolide. Elle doit asseoir sa légitimité sur des principes au fondement de plus en plus solide de façon à trouver un équilibre entre la nécessité économique et la salvation des âmes. Les scandales qui émaillent l'activité de commerce et l'esclavage du fait des tromperies, des mauvais traitements ou encore du fait du comportement esclavagiste de certains missionnaires jésuites pourtant chargés de lutter contre les abus de mise en esclavage conduisent à un renforcement des réflexions (chapitre 5). Ici l'analyse de l'œuvre de Luis de Molina se révèle déterminante pour comprendre les modes de

justification déployés afin de légitimer la réduction en esclavage d'une population. À ce titre, l'étude menée sur la contribution des jésuites à la traite négrière en Angola (chapitre 7) – dont le territoire a fourni plus de la moitié des esclaves arrivés en Amérique portugaise – permet de constater l'immense limite du raisonnement « humaniste » des membres de l'École de Salamanque, la légitimité de la traite négrière étant réduite à une question de conscience ou de bonne foi des marchands européens, en particulier ceux qui rachètent successivement les esclaves. Approuvé par certains acteurs institutionnels, religieux et royaux comme pratique économique et commerciale, l'esclavage est toutefois remis en question à la fin du XVI^e siècle dans la pensée de Francisco Suarez (chapitre 8) qui, sous l'angle de la métaphysique, ouvre la voie à une critique des arguments justificatifs de l'esclavage et condamne toute réduction d'un peuple « quel qu'il soit » en esclavage.

Plusieurs grandes conclusions peuvent ainsi être dégagées. Notre première conclusion est que les réflexions sur la traite négrière s'inscrivent dans des considérations plus larges relatives à la guerre juste (*bellum iustum*) et à la propriété privée (*dominium*) dont les règles relèvent du *ius gentium*. Pour cela, nous sommes tout d'abord revenus sur l'institution esclavagiste telle qu'elle existait dans la péninsule ibérique du XV^e siècle ainsi que sur le débat relatif à la légitimité de la conquête des Indes occidentales, en particulier le rôle joué par Bartolomé de Las Casas. C'est ensuite que nous avons pu comprendre les réflexions faites par les premiers membres de l'École de Salamanque. Réfléchissant à la traite négrière organisée par les Portugais, Domingo de Soto a estimé que l'esclavage n'était plus permis par le droit naturel, certes, mais qu'il l'était par le *ius gentium*. Les réflexions de Domingo de Soto, incluses dans son ouvrage *De iustitia et iure* publié pour la première fois en 1553 et largement diffusé, sont cruciales. En effet, ses réflexions ont conduit à envisager la mise en esclavage des Africains par les Portugais comme découlant de la vente de soi et de la liberté de commercer. La légitimité de la traite négrière s'est peu à peu posée dans les termes suivants : l'achat et la vente de Noirs respectent-ils les exigences de la justice commutative, c'est-à-dire la justice des échanges interpersonnels ? Répondre à cette question a impliqué de considérer la traite négrière comme une pratique commerciale et d'évaluer si elle était conforme à l'« éthique du commerce ». Ce dernier point est important, car les membres de l'École de Salamanque étaient d'abord et avant tout des hommes religieux pour qui la principale question était de connaître ce qui est « juste » pour les Chrétiens en vue de la salvation spirituelle. C'est de ce point de vue (à savoir, la théologie morale) qu'ils ont analysé les problèmes économiques, sociaux et politiques de leur temps. Tous les théologiens et juristes dont nous avons étudié les textes – à commencer par Martín de Azpilcueta, Tomas de Mercado, Fernão Pérez et Luis de Molina – s'inscrivent dans cette tradition.

Notre deuxième conclusion est que les justifications juridico-théologiques relatives à la traite négrière ont évolué dans le temps et dans l'espace. Tout d'abord, les textes rédigés évaluant la légitimité de l'esclavage africain n'apparaissent véritablement qu'à partir du milieu du XVI^e siècle – période que l'on peut appeler « post-Valladolid »¹³ – et ils sont plus nombreux dans le dernier quart du siècle, lorsque la traite négrière de l'Angola vers le Brésil prend véritablement son essor. Ensuite, nous avons identifié une évolution qualitative des justifications juridico-théologiques lorsque celles-ci sont développées davantage par les jésuites des centres portugais de Coimbra et d'Evora, et moins par les dominicains de l'Université de Salamanque. Le caractère juridique des justifications s'accroît au fur et à mesure du développement de la casuistique mise en place pour régler les cas de conscience des marchands prenant part au commerce des esclaves africains. Si la notion de « guerre juste » est toujours invoquée pour justifier une partie de la réduction en esclavage des populations dans certaines régions d'Afrique, c'est le développement de la notion de *dominium*, alliant droit des biens et droit des contrats, qui joue un rôle primordial dans la justification de la

¹³ La controverse de Valladolid renvoie à un débat opposant Bartolomé de Las Casas (1484-1566) et Juan Ginés de Sepúlveda (1489-1573).

traite. En effet, à partir du moment où les théologiens et juristes ont estimé que les individus jouissaient d'un droit sur eux-mêmes et sur leur liberté, ils ont essayé d'encadrer moralement les conditions de vente de soi des personnes vivant en Afrique. Les contrats étant la traduction juridique des relations qui naissent entre les personnes lorsqu'elles concluent un accord, les théologiens et juristes se sont aidés du droit des contrats pour déterminer avec précision les obligations que chaque individu avait dans les échanges afin de sauver son âme.

Au cours de nos recherches, nous avons pris conscience de l'importance d'étudier la traite négrière non pas seulement à partir des réflexions émanant du « centre » (c'est-à-dire, de la péninsule Ibérique) mais aussi à partir des réflexions et des pratiques émanant des « périphéries » (c'est-à-dire, des colonies espagnoles et portugaises). Telle est notre troisième conclusion : ce sont les missionnaires sur place qui se sont interrogés sur les conduites à tenir. Ils se sont tournés vers les théologiens et juristes les plus éminents pour obtenir conseil. Pour cela, nous avons dépassé la seule étude des textes rédigés sur la péninsule Ibérique et avons consacré beaucoup de temps à la lecture et la compréhension de la correspondance des missionnaires du Brésil et de l'Angola. Nous nous sommes intéressés aux missionnaires qui dirigeaient les missions, en particulier Manuel da Nóbrega (1517-1570) dans le cas du Brésil et Baltasar Barreira (1531-1612) dans le cas de l'Angola.

Notre quatrième et dernière conclusion est que nous ne pouvons pas faire l'impasse sur l'esclavage des populations autochtones (appelées à l'époque « les Indiens » par les Espagnols). En effet, même si notre projet portait d'abord et avant tout sur l'esclavage africain, il nous a semblé impossible d'affronter la question de l'esclavage comme la question centrale de la construction des empires coloniaux sans aborder de manière parallèle l'esclavage des Amérindiens et des Africains¹⁴. Pourquoi ? Parce qu'au fur et à mesure de l'engagement dans la justification pragmatique et économique de l'esclavage des Africains, la position des membres de l'École de Salamanque (et en particulier les jésuites) a aussi évolué sur les Indiens. Aussi bien dans les colonies espagnoles que dans les colonies portugaises, les Indiens ont bénéficié de différentes tutelles par le biais desquelles ils étaient contraints de travailler. C'est donc l'esclavage des Africains combiné au travail forcé des Indiens qui a permis aux empires espagnols et portugais de se construire aux Amériques. Une recherche sur Bartholomé de Las Casas a permis de réfléchir à cet entremêlement.

Ces résultats ont été (partiellement) présentés et publiés en libre accès. Voyez Martineau (A.-C.), « Le droit « façonné » par les pratiques coloniales ? Les voyages des pères visiteurs au Brésil et les débats relatifs à l'esclavage (XVI^e siècle), *Clio@Themis* [En ligne], vol. 22, 2022, et Martineau (A.-C.), « Les débats sur la légitimité de la traite négrière transatlantique au tournant du XVI^e siècle : une illustration des « luttes d'articulation » entre experts ? », *Revue générale de droit*, vol. 50, 2020, pp. 17-55. Par ailleurs, les éditions Garnier ont accepté de publier un ouvrage, dirigé par Anne-Charlotte Martineau, qui sera intitulé *Luis de Molina (1535-1600) et l'esclavage africain : regards croisés* (à paraître en 2023 dans la collection « Histoire du droit »).

4. Pistes de réflexions ouvertes, reformulations opérées

Nous avons pu traduire un certain nombre de documents du latin au français. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'une analyse approfondie par les membres de l'équipe ; d'autres, pas encore. Mis en libre accès, ces documents permettront à davantage de chercheur-es de s'intéresser à la thématique

¹⁴ Voy. De Castelneau L'Estoile (C.), *Un catholicisme colonial. Le mariage des Indiens et des esclaves au Brésil, XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, Paris, 2019, 560 p.

et à l'évolution des justifications juridico-théologiques de l'esclavage africain et plus généralement de l'esclavage colonial. Les principaux documents traduits sont les suivants :

- **Diego de Covarrubias**, De la légitimité de la guerre contre les Indiens [traduction du manuscrit *De iustitia belli adversus indios*, B.U. de Salamanque, ms 2043, ff. 30r-44v]
- **Juan de Salas**, Dans quelles conditions (juridiques) les Portugais achètent-ils des Éthiopiens comme esclaves [traduction du manuscrit *De contractu lusitanorum ementium ethiopes in servos*, Rome, Université grégorienne, ms 1261, ff. 144-148]
- **Fernão Pérez**, De l'acquisition de la propriété {*dominii*} sur les hommes [traduction du manuscrit *De jure* - code 3860]
- **Fernão Pérez**, De la servitude et ce dont elle se compose [traduction du manuscrit *De restitutione* - code 2623]
- **Luis de Molina**, Des esclaves, et d'abord, si un homme peut acquérir sur un autre le droit de propriété. Par quels titres le droit sur les esclaves est justement acquis, et si les enfants des rebelles du royaume de Grenade pouvaient à bon droit être asservis. En quels lieux les Portugais prennent des esclaves, et comment se justifie leur asservissement par les Portugais en vertu du droit de la guerre. Ce que l'on doit penser des esclaves et de leur vente par les Portugais. Si ceux qui possèdent, en notre Royaume et ailleurs, le genre d'esclaves dont il a été question dans la 4^{ème} conclusion de la dispute précédente, peuvent légalement les conserver et si l'on peut légalement les acheter. S'il est acceptable que des esclaves asservis à juste titre s'enfuient pour rejoindre les leurs. Jusqu'où s'entend le droit des maîtres sur les esclaves, et si les esclaves peuvent avoir le droit de propriété sur un bien. Par quels moyens les esclaves sont libérés de la servitude. Si les esclaves chrétiens de ceux qui sont condamnés au tribunal de l'Inquisition pour le crime d'hérésie ou d'apostasie envers la foi deviennent libres [traduction des disputes 32 à 40 de l'ouvrage *De iusticia et iure*]
- **Fernão Rebello**, De la propriété {*dominium*} sur les esclaves. Quels genres d'esclaves se trouvent chez les hommes? Est-il licite d'acheter et détenir des Éthiopiens dans notre royaume de Portugal? Dans quelle mesure le maître a-t-il un droit {*potestas*} sur l'esclave? Les esclaves capturés en vertu du droit de la guerre peuvent-ils licitement fuir? Par quels moyens les esclaves obtiennent-ils la liberté? [traduction des question 9 à 13 de la première partie du premier livre de *Obligationibus justitiae*]

Une partie de ce travail de recherche a consisté à faire des recherches dans des lieux d'archives au Portugal en 2022, afin d'accéder aux sources primaires (inédites ou autrement inaccessibles). Des visites ont été effectuées dans les Bibliothèques d'Evora, d'Ajuda et à la Biblioteca Nacional de Portugal à Lisbonne. Étant donné que l'indexation et la description des fonds documentaires conservés dans les bibliothèques municipales d'Evora et d'Ajuda sont sommaires (pas de catalogue numérique, pas de matériel de numérisation, etc.), nous avons été amenés à effectuer les numérisations avec nos smartphones. Ces numérisations ne sont pas parfaites, loin de là. Certains documents étaient de faible qualité : les papiers trop fins (type papier carbone) laissent apparaître le texte des pages suivantes, l'encre utilisée a vieilli et est devenue illisible, etc. Nous avons traité au mieux les images afin de les rendre plus facilement lisibles et exploitables.

À cette fin, c'est-à-dire afin de présenter et de rendre accessible le corpus à des fins de transcription, de traduction et de citabilité, nous avons choisi de verser les documents récoltés dans Nakala. Nakala est l'entrepôt de données de recherche pour les Sciences Humaines et Sociales. Cette plateforme, hébergée et maintenue par la Très Grande Infrastructure de recherche Huma-Num, permet la description des documents à l'aide de métadonnées (standard de description DublinCore utilisé par les archivistes), l'attribution d'identifiants pérennes (DOI) qui permettent non seulement de citer les documents en question, mais également de les partager et de les réutiliser dans le cadre de projets

de recherche ultérieurs.

Lettre de Catherine d'Autriche à Francisco de Borja, Général des Jésuites

Modifier

DOI : 10.34847/nkl.c94chh6o

Publique

Auteur : Catherine D'Autriche

Letter of Austria to Francisco de Borja, Superior General of the Society of Jesus, June 8, 1571, cod. 54-XIII-12, doc. 113. Source: Marcocci, Conscience and Empire, note 45. (Elle se réfère à saint des frères Luís Gonçalves da Câmara et Martim Câmara).

Gérer les collections de cette donnée

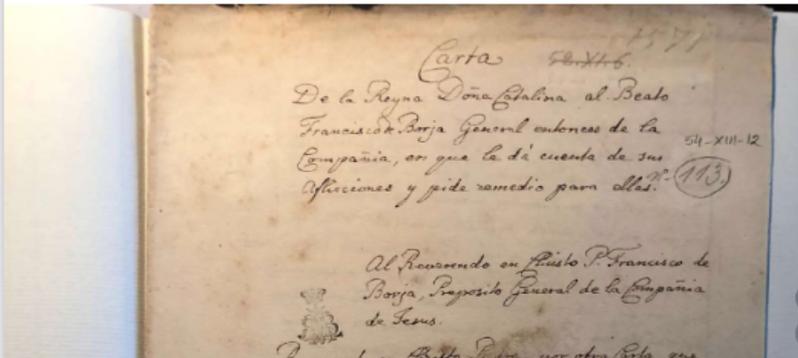
Fichier

Carta del Rey ao General da...

Visualisation

1 sur 7

Zoom automatique



Copier l'ID Copier l'url d'intégration Copier l'url de téléchargement

Licence

Creative Commons Attribution Non Commercial No Derivatives 4.0 International (CC-BY-NC-ND-4.0)

Afficher la liste complète des métadonnées

Citer

D'Autriche, Catherine (2023) «Lettre de Catherine d'Autriche à Francisco de Borja, Général des Jésuites» [Manuscript] NAKALA.
<https://doi.org/10.34847/nkl.c94chh6o>

Cette démarche s'inscrit dans les bonnes pratiques FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable, Reusable*) pour la gestion des données de la recherche en vue d'une science ouverte. La plateforme Nakala est de plus en plus utilisée chez les historiens et les anthropologues qui travaillent sur des corpus dispersés, tandis que les juristes et historiens du droit y sont pour l'instant peu sensibilisés. L'un des intérêts de Nakala est de produire à partir de documents d'autres documents liés au sein du même entrepôt de données (à la notice du fac simulé original, on peut par exemple lier la transcription ou la traduction du document initial).

Ajouter d'autres métadonnées Optionnel

Ajouter une métadonnée

Relations vers d'autres données publiées dans NAKALA Optionnel ?

Est référencée par (IsReferencedBy) Identifiant de la cible

Commentaire

Ajouter une relation

L'identifiant pérenne que fournit l'entrepôt de données permet également une intégration plus facile dans d'autres bases de données, sites web à des fins de valorisation... En résumé, toutes les étapes du cycle de gestion de données de la recherche (création, description, archivage, partage, réutilisation) sont possibles à l'aide d'un même outil.

Nous avons déposé les documents suivants sur Nakala :

Rechercher dans NAKALA... Fr Déposer AM

Sites web

Rechercher par titre Q Filtrer par : Type Statut Année de dépôt Trier par : Date de dépôt (décroissante)

		Date de dépôt	Statut
T	Catalogo dos manuscritos Biblioteca Publica Eborense Tomo 1	17/05/2023	Public
B	Catalogo dos prezidentes Mesa de de conciencia	17/05/2023	Public
B	Sententia circa resolutionem aliquorum casum, qui in Brasilia frequenter accurrunt	18/04/2023	Public
B	Catalogo dos deputados da Maza da Consciencia	18/04/2023	Public
B	Pratica para Baptizar adultos no Reyno de Angola	18/04/2023	Public
B	Lettre du Roi sur les esclaves de l'Angola	18/04/2023	Public
B	Lettre de Inacio de Azevedo 1558	18/04/2023	Public
B	Mandados consultas Novembre 1616	18/04/2023	Public
B	Lettre de Catherine d'Autriche à Francisco de Borja, Général des Jésuites	17/04/2023	Public
B	An sit licitus contractus Pernambuco	17/04/2023	Public
B	Adición Quarta de algunos que pertencen ao governo de la christandad y de la fons	17/04/2023	Public

Affichage de l'élément 1 à 11 sur 11 éléments Précédent 1 Suivant

Ces documents sont donc accessibles et nous espérons qu'ils susciteront l'intérêt des chercheur-es pour continuer à travailler sur les justifications de la traite négrière et ainsi améliorer notre compréhension de l'esclavage comme un régime juridique mixte (public/privé), ayant évolué dans le temps et dans l'espace.

